

« Récupération de l'eau de pluie ».

La récupération de l'eau de pluie pour des usages domestiques à l'intérieur de l'habitat nécessite des précautions sanitaires car cette eau n'est pas potable, souligne la Direction Générale de la Santé (DGS). L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat nécessite le respect de "règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter tout risque sanitaire", souligne la DGS dans un communiqué.

Petit bilan deux mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sur la base des données du [Ministère de la Santé](#).

Sommaire :

[La réglementation](#)

[Les usages autorisés](#)

[Les règles techniques](#)

[Les risques sanitaires](#)

[Le crédit d'impôts](#)

La réglementation

L'arrêté du [21 aout 2008](#) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est paru au journal officiel du 29 août 2008. Cet arrêté est l'aboutissement d'un travail interministériel conciliant la nécessité de répondre à l'engouement croissant que connaît la récupération de l'eau de pluie et la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs dans l'utilisation d'une eau qui n'est pas potable.

Le ministère chargé de la Santé entend rester vigilant dans l'application de cette réglementation, afin de conserver les acquis en termes d'hygiène publique obtenus par l'alimentation en eau potable de l'ensemble de la population française.

Les usages autorisés

L'arrêté du 21 aout 2008 établit la liste des usages de l'eau de pluie autorisés :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols ;
- A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. Les fabricants des dispositifs de traitement doivent déclarer ces dispositifs auprès du ministère en charge de la santé, qui transmettra ces éléments aux agences d'expertise (AFSSA/AFSSET), pour analyse des risques sanitaires. La réglementation pourra alors être adaptée en fonction de ces conclusions ;
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

Les bâtiments concernés

L'arrêté du 21 août 2008 s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les règles techniques

►Principales règles techniques générales

- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau d'eau potable est interdit. Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau potable est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717) ;

- A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie et de chaque WC alimenté par de l'eau de pluie doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention " eau non potable " et un pictogramme explicite.

►Principales règles techniques en cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment

- Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes (eau potable et eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables.
- Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme " eau non potable", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
- Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

►Les obligations du propriétaire

▪ Entretien des installations

- Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment, par l'évacuation des refus de filtration ;

- Le propriétaire de l'installation vérifie au moins tous les 6 mois :
 - . la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
 - . l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage ;
 - . le bon fonctionnement du système de disconnexion.
- Il procède annuellement :
 - . au nettoyage des filtres ;
 - . à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
 - . à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.
- Le propriétaire établit et tient à jour un carnet sanitaire.
- Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements.

• Déclaration des installations

En application de l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, le propriétaire d'une installation dont les eaux de pluie récupérées et utilisées sont rejetées au réseau d'assainissement collectif doit effectuer **une déclaration d'usage en mairie**

• Le contrôle des installations

Afin de prévenir les risques de contamination du réseau public d'eau potable, l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) a introduit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Cette possibilité de contrôle des installations privées s'applique aux équipements de récupération de l'eau de pluie (décret n°[2008-652](#) du 2 juillet 2008). En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement.

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique peuvent être appliquées. Ainsi, l'article L.1324-4 du code de la santé publique indique que "le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende."

Les risques sanitaires liés à l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations

L'usage d'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat nécessite la coexistence d'un réseau d'eau de pluie (non potable) avec le réseau public de distribution d'eau potable. La présence de ces deux réseaux expose la population à des risques sanitaires en raison de la possibilité d'interconnexion entre eux. Sous le terme "interconnexion", on désigne la mauvaise conception de l'appoint en eau potable (nécessaire lorsque la cuve de stockage de l'eau de pluie est vide) et les piquages effectués (par erreur ou volontairement) sur le réseau d'eau de pluie au lieu du réseau d'eau potable lors d'interventions ultérieures de plomberie. Ces interconnexions présentent deux types de risques :

- les occupants du bâtiment peuvent être amenés à consommer, sans le savoir, de l'eau de pluie et être malades (gastro-entérites notamment) ;
- la population alimentée par le réseau public de distribution peut également consommer de l'eau contaminée par phénomène de retour d'eau (par dépression lors de travaux sur le réseau public par exemple) et présenter les mêmes symptômes, avec un nombre de personnes impactées beaucoup plus élevé.

En effet, les expériences de "double réseaux" ont montré, tant en France qu'à l'étranger, que la séparation totale de réseaux ne peut être assurée à long terme et/ou à grande échelle dès lors qu'un double réseau existe dans l'habitat. Le développement à grande échelle de la récupération de l'eau de pluie dans l'habitat induit donc un risque de contamination de l'eau potable à l'échelle de l'habitat et à l'échelle d'une unité de distribution.

A noter également que le stockage de l'eau de pluie en cuve peut engendrer des risques de développement parasitaire (chikungunya...), de transmission en cas d'épizootie aviaire et de noyade pour les jeunes enfants (selon conception de la cuve).

Le crédit d'impôts

La loi du [30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques a prévu, en son article 49, l'octroi d'un crédit d'impôt au contribuable installant à son domicile un système de récupération et de traitement de l'eau de pluie. L'article 49 modifie en ce sens l'article [200 quater](#) du Code Général des Impôts.

L'arrêté du [4 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code fixe les conditions d'octroi d'un crédit d'impôts en cas d'acquisition d'équipements de récupération de l'eau de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, pour des utilisations à l'extérieur des habitations.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009. Ces dépenses ne peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt que si les équipements, définis par arrêté, sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture (disposition inhérente à l'article 200 quater du CGI). Les dépenses relatives à cette nouvelle catégorie d'équipements ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25% du montant de celles-ci, et dans la limite fixée au point 4 de l'article 200 quater du CGI. Cet arrêté est accompagné d'une [instruction](#) des Services des Impôts, précisant la nature de chacun des équipements éligibles pour le crédit d'impôts.

Les usages à l'intérieur des habitations sont actuellement exclus de ce dispositif de crédit d'impôts, dans l'attente de la publication d'un arrêté à venir.

©OIEau 2008